ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq prévoit un délai différent de celui prévu au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement, afin de permettre la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact entre les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application notamment du paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 31.9;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet Gazoduq, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: Que soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, à l'égard du projet Gazoduq, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), soit prolongé à 20 mois à compter de la date du dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72458

Gouvernement du Québec

Décret 441-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur François Provost a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 844-2015 du 30 septembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: QUE madame Caroline Chabot, conseillère experte en affaires autochtones, Direction générale de la coordination de la gestion des forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Provost;

Que madame Caroline Chabot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Quellet

72459

Gouvernement du Québec

Décret 444-2020, 8 avril 2020

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018 autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 750 000 000\$ pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000 \$\\$ pour la période du 1\end{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000 \$ pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne puisse en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté, le 5 mars 2020, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de lui permettre d'emprunter à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant:

«QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1er juin 2018 au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2018-19, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 10 mai 2018, modifiée par la résolution numéro SQI-2020-11 du 5 mars 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$ pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, 700 000 000\$ pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 et 600 000 000\$ pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, et que le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne puisse en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000\$.»

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72460